

COPIE



PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

CONCERNANT LE
LOTISSEMENT AMARANTE - 14 LOTS AU LIEU DIT ANSE A LA BARQUE
COMMUNE DE SAINT-FRANCOIS

DOSSIER N° 971-2017-00003

LE PRÉFET DE RÉGION GUADELOUPE

Le préfet de la GUADELOUPE
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

RH 2017- 3 S

Code PEPA 2017-038

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n° DEAL/RN-2015-050 du 30 novembre 2015

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 février 2017, présenté par SARL AMARANTE représentée par Monsieur MONTHIEUX Eddy, enregistré sous le n° 971-2017-00003 et relatif au Lotissement Amarante - 14 lots ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SARL AMARANTE
4 lot Caraïbes Centre
4, rue Jean Audebert
ZAC de Moudong Centre
97122 BAIE MAHAULT**

concernant :

-le lotissement Amarante - 14 lots

dont la réalisation est prévue au lieu-dit Anse à la barque dans la commune de SAINT-FRANCOIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration (1,19 ha)	Arrêté préfectoral n° 2005-793 AD1/4 du 24/05/2005

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les principales caractéristiques du rejet soumis à déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0, la surface interceptée étant de 1,19 ha, sont les suivantes :

- *Le rejet des eaux de ruissellement se fait par un ouvrage de rétention de volume minimum 25 m³ avec un débit de fuite de 0,28 m³/s (280 l/s) dans une ravine avant rejet en mer.*

Votre attention est attirée sur l'obligation d'entretien des ouvrages réalisés, dont le plan de récolement devra être adressé à l'issue des travaux à la :

DEAL

Route de Saint-Phy

BP 54

97102 BASSE-TERRE Cédex

à l'attention de l'Unité Police de l'Eau, Prélèvements et Assainissement du Service Ressources Naturelles.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-FRANCOIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUADELOUPE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier d'urbanisme en compatibilité avec le SAR.

16 FEV. 2017
A BASSE-TERRE, le

Pour le préfet et par délégation



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.